

## FAITS ET PROCEDURE

Madame J expose qu'elle est propriétaire d'un brevet européen n° 0 251 945 déposé le 19 juin 1987, délivré le 2 mai 1991 et valide en France, concernant un "procédé de fermeture automatique destiné aux emballages conteneurs", et d'un brevet d'invention français n° 86 09 412 déposé le 25 juin 1986 et délivré le 30 mars 1990, intitulé "système particulier de fermeture automatique par couvercle spécial destiné à tous les emballages conteneurs, sous la priorité duquel le brevet européen a été déposé.

Ce brevet européen a fait l'objet d'une opposition de la part de la SA TRANSORDURES et a été maintenu définitivement sous sa forme modifiée par décision de la Chambre de Recours Technique du 25 février 1997, un nouveau fascicule de brevet européen ayant été délivré le 24 septembre 1997.

Madame J précise que la SA CHD (Compactage, Hygiène, Développement), aujourd'hui OR-N-VI, était licenciée exclusive du brevet français par contrat de licence du 17 octobre 1998 inscrit au Registre national des brevets le 23 novembre 1988. puis que la SA CARDIS a été licenciée aux lieu et place de CHD à compter du 22 octobre 1990. Elle indique que la CHD, dénommée aujourd'hui OR-N-VI, se trouve aux droits de CARDIS depuis l'absorption de cette dernière par CHD/OR-N-VI.

Reprochant à la société TRANSORDURES de fabriquer et commercialiser des produits contrefaisants du brevet français 86 09 412 et après y avoir été judiciairement autorisées, Madame J et la société CHD ont fait pratiquer une saisie-contrefaçon au Centre Hospitalier Général Hôpital Layne de Mont de Marsan le 6 septembre 1990.

C'est dans ces conditions que par acte du 21 septembre 1990, Madame J et la société CHD ont fait assigner la SA TRANSORDURES aux fins de voir constater la contrefaçon aux revendications 1, 2, 5, 6, et 7 de son brevet français n° 86 09 412, et d'obtenir réparation de son préjudice.

En raison de l'opposition formée par la société SA TRANSORDURES contre le brevet européen n° 0 251 945, un sursis à statuer a été ordonné par jugement du tribunal de ce siège en date du 14 mars 1991

Un nouveau fascicule de brevet européen a été délivré le 24 septembre 1997 et l'instance a été reprise à l'initiative de Madame J.

Dans ses dernières conclusions en défense, la société TAIS, aux droits de la société SA TRANSORDURES par suite d'une fusion absorption, conclut tout d'abord à la nullité de la saisie-contrefaçon effectuée le 6 septembre 1990 dans les locaux du Centre Hospitalier de Mont de Marsan au motif que l'huissier de justice aurait dépassé les termes de sa mission en procédant à la saisie réelle d'un contrat passé entre le Centre Hospitalier et la société TRANSORDURES. Elle sollicite en conséquence la mainlevée de la saisie ou à tout le moins le retrait de l'acte d'engagement saisi et conclut, faute de preuve, au débouté des demandeurs. Elle conteste en outre le droit d'agir de la société CHD, aujourd'hui

dénommée OR-N-VI, compte tenu de la fusion absorption intervenue entre Cardis et CHD et de l'absence d'intervention en la cause de la société Cardis avant la fusion absorption.

Au fond, la société TAIS conclut à la nullité du brevet français 86 094 412 pour description insuffisante et défaut de caractère industriel des revendications 1, 2, 5, 6 et 7, ainsi que pour défaut d'activité inventive et/ou de nouveauté desdites revendications. Elle conclut également à la nullité des revendications 1, 2 et 3 du brevet européen n° EP 0.251.945 au vu de nouveaux arts antérieurs non examinés par la division d'opposition et la chambre de recours de l'Office Européen des Brevets.

Elle considère qu'en tout état de cause, le brevet français a cessé de produire ses effets à la suite de la délivrance du brevet européen et que les faits de contrefaçon qui lui sont reprochés ne sont pas établis, que ce soit au vu du brevet français ou au vu du brevet européen.

A titre reconventionnel, la société TAIS demande la condamnation de Madame J et de la société OR-N-VI à lui payer la somme de 50.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ainsi qu'une indemnité de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile

Dans ses dernières conclusions en réplique du 17 octobre 2001, Madame J et la société OR-N-VI ont développé leur argumentation et réitéré leurs précédentes demandes.

## DECISION

### I - SUR LES DROITS DE LA SOCIETE TAIS :

Attendu qu'il convient tout d'abord de donner acte à la société TAIS de ce qu'elle vient aux droits de la société SA TRANSORDURES dans la présente procédure, ce qui n'est pas contesté en demande, à la suite de la fusion-absorption ayant pris effet au 1er janvier 1999 par laquelle la société SA TRANSORDURES a été absorbée par la société TAIS.

### II - SUR LA VALIDITE DE LA SAISIE-CONTREFAÇON :

Attendu que la société TAIS conclut à la nullité de la saisie-contrefaçon réalisée le 20 septembre 1990 au Centre hospitalier général Hôpital Layne à Mont de Marsan au motif que l'huissier de justice, autorisé judiciairement à procéder à la saisie réelle de deux exemplaires du produit argué de contrefaçon a également effectué une saisie réelle d'un exemplaire d'acte d'engagement pour les marchés de fournitures ou de services, passé entre le centre hospitalier général et la SA TRANSORDURES, lequel contient des informations confidentielles sans rapport avec le présent litige.

Mais attendu qu'il ressort clairement du procès verbal de saisie-contrefaçon dressé par l'huissier de justice que celui-ci, conformément à l'autorisation qui lui a été donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance de Mont de Marsan en date du 12 juillet 1990, a procédé à la saisie réelle de deux cartons argués de contrefaçon.

Attendu que l'huissier de justice était également autorisé à faire d'une façon générale toutes recherches et constatations dans le but de découvrir la nature, l'origine, la destination et l'étendue de la présumée contrefaçon et à dresser procès verbaux de tous les renseignements recueillis".

Attendu que c'est dans ces conditions que Monsieur F, ingénieur des services techniques du Centre hospitalier, a remis à l'huissier de justice la copie de l'acte d'engagement litigieux, annexé au procès verbal de saisie-contrefaçon.

Attendu que l'allégation de la société défenderesse selon laquelle l'acte n'aurait été remis à l'huissier de justice que sous la pression de celui-ci et du spécialiste l'accompagnant, n'est étayée par aucun élément de preuve et ne peut donc être retenue.

Attendu que le document, remis à l'huissier de justice par un responsable du centre hospitalier, est mentionné au procès verbal après la saisie réelle des cartonnages, au titre des constatations complémentaires et de manière séparée et distincte, aucune confusion ne pouvant être faite sur la portée de l'acte.

Qu'il ne peut être soutenu que l'officier ministériel aurait excédé les termes de sa mission en procédant à une saisie réelle non autorisée d'un document dont la teneur établit l'importance et l'étendue du marché en cause, et par voie de conséquence du préjudice résultant de la contrefaçon dont il est fait état.

Attendu en conséquence que la saisie-contrefaçon est régulière et qu'il n'y a pas lieu d'écarter des débats l'engagement de marché remis à l'huissier de justice.

### III - SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION INTRODUITE PAR LA SOCIETE OR-N- VI, AUX DROITS DE LA SOCIETE CHD :

Attendu que Madame J a consenti le 17 octobre 1988 une licence exclusive d'exploitation du brevet français à la société CHD.

Attendu que l'acte introductif de la présente instance a été délivré le 21 septembre 1990 à la requête de Madame J et de la société CHD.

Attendu que le 22 octobre 1990, il a été mis fin au contrat de licence conclu avec la société CHD, un contrat de licence exclusive étant alors consenti à la société Cardis, "aux lieux et place de CHD".

Attendu que le 31 mars 1999, la société Cardis, qui n'est pas intervenue à l'instance, a été absorbée par la société CHD, devenue ultérieurement OR-N-VI.

Attendu que la société TAIS en conclut que la société CHD doit être déclarée irrecevable en son action dans la mesure où la société Cardis n'a intenté aucune action antérieurement au traité de fusion.

Mais attendu que l'intérêt à agir s'apprécie au jour de l'engagement de l'action et ne peut se confondre avec l'étendue des droits que le demandeur entend faire valoir au fond.

Attendu qu'il est constant qu'au moment où l'action a été introduite, soit le 21 septembre 1990, la société CHD bénéficiait d'un contrat de licence exclusive d'exploitation du brevet de Madame J depuis le 17 octobre 1988.

Qu'a ce titre, et pour ce seul motif, l'action introduite par la société CHD doit être déclarée recevable.

Attendu en revanche que la société Cardis n'étant pas intervenue à l'instance, la société CHD/OR-N-VI, aux droits de la société Cardis depuis le 31 mars 1999, ne peut faire valoir au fond plus de droits que ne lui en a transmis la société Cardis.

Qu'elle ne peut donc être admise à demander au fond réparation d'un préjudice né d'actes de contrefaçon qui se seraient produits entre le 22 octobre 1990 et le 31 mars 1999, date de la fusion absorption de la société Cardis, faute d'être titulaire des droits lui permettant de former une telle demande.

#### IV - SUR LA PORTEE DES BREVETS REVENDIQUES :

##### 1 - Présentation des brevets :

a) Attendu que le brevet français n° 86.09.412 a pour objet un "système particulier de fermeture automatique des emballages qui sont utilisés comme conteneurs d'une matière, d'un produit, d'un matériel."

Qu'il trouve une application particulière en matière de compactage de déchets hospitaliers compressibles ou élastiques, répondant ainsi à des exigences imposées par des règles d'hygiène en milieu hospitalier.

Attendu que la technique jusqu'alors utilisée est celle de d'une caisse conteneur de déchets en carton ondulé, munie dans sa partie supérieure de rabats inférieurs et supérieurs.

Que la caisse, dont la partie inférieure est fermée au moyen d'une bande auto-adhésive, est introduite dans un appareil de compactage par une porte principale basculante, les rabats supérieurs étant repliés vers l'extérieur et le chargement des déchets s'effectuant par une petite porte basculante intégrée à la grande porte basculante.

Que le simple fait de refermer la porte de chargement enclenche automatiquement un cycle de compactage provoquant la descente d'un piston presseur.

Que lorsque le conteneur est plein, il est nécessaire de le ressortir de l'appareil de compactage par la grande porte principale, de replier les rabats supérieurs sur l'emballage et de poser une bande auto-adhésive à la jointure des rabats afin de fermer et isoler l'ensemble.

Attendu que l'inconvénient de ce système qui implique une extraction du conteneur plein à l'extérieur de l'appareil de compactage pour en assurer la fermeture, est de favoriser les risques de surinfection du milieu ambiant, les déchets compactés se trouvant en contact direct avec l'air.

Que de plus, selon la description du brevet, la nécessité de replier les 4 rabats supérieurs lors de l'opération de fermeture du conteneur impose pour la personne qui en est chargée de "poser son regard sur des déchets peu ragoûtants, lesquels dégagent des effluves souvent intolérables".

Attendu que le système proposé tend à éviter ces inconvénients en assurant une fermeture automatique et définitive de l'emballage sans avoir à ressortir celui-ci de l'enceinte de l'appareil de compactage.

Qu'il utilise à cet effet un couvercle qui ne recouvre pas le conteneur mais s'introduit de force à l'intérieur de celui-ci.

Que ce couvercle de forme rectangulaire, est muni de rebords prémarqués afin d'en permettre le pliage, lesquels forment son pourtour sans être liés entre eux dans les angles mais étant entaillés dans chaque angle de façon à être indépendants les uns des autres.

Que le couvercle est alors introduit dans le compacteur par la porte de chargement, mais à l'envers d'un couvercle normal, les rebords étant orientés vers le haut afin de permettre une poussée vers le bas par le piston presseur et son verrouillage à l'intérieur du conteneur.

Qu'à cet effet, le conteneur est pourvu en sa partie supérieure d'un repli intérieur parallèle aux faces du conteneur et orienté, vers le fond de celui-ci, sans interruption dans les angles.

Qu'au moment de la remontée du piston presseur, le couvercle, repoussé vers le haut par la reprise de volume naturelle des déchets comprimés, remonte et les rebords du couvercle viennent se verrouiller de manière définitive sous les replis formant les pourtours du conteneur.

Attendu qu'un tel dispositif qui utilise un phénomène naturel pour fermer et verrouiller définitivement l'emballage, ne nécessite aucun des moyens techniques utilisés traditionnellement pour ce type de fermeture (collage, agrafage, soudage, sertissage, etc...) et évite de réintroduire dans le milieu ambiant des germes pathogènes en supprimant toutes manipulations extérieures.

Attendu que le brevet se compose de sept revendications ; que seules sont invoquées dans la présente instance les revendications 1, 2, 5, 6 et 7 dont la teneur suit :

Revendication 1 :

"Procédé de fermeture automatique d'un emballage composé d'un conteneur pourvu de rabats dirigés vers l'intérieur et d'un couvercle muni de rebords, caractérisé en ce qu'il consiste :

- à placer une matière compressible (5) à l'intérieur du conteneur (3)
- à pousser le couvercle (1) ainsi que la matière compressible (5) dans le conteneur (3), afin que les rebords (2) du couvercle dépassent les replis ou trottoirs (4) du conteneur en vue de les faire plaquer élastiquement contre la paroi interne de celui-ci ;
- à laisser la matière comprimée (5) reprendre naturellement du volume pour repousser le couvercle (1) vers le haut, afin que ses rebords (2) viennent se verrouiller de manière définitive sous les replis ou trottoirs (4) du conteneur (3)."

Revendication 2 :

"Procédé suivant la revendication 1, caractérisé en ce que les replis (4) internes au conteneur (3) ne présentent aucune interruption dans les angles."

Revendication 5 :

"Procédé suivant la revendication 1, caractérisé en ce que les dimensions du couvercle (1) sont légèrement inférieures à celles de l'orifice d'entrée du conteneur (3)."

Revendication 6 :

"Procédé suivant la revendication 1, caractérisé en ce que les rebords (2) du couvercle (1) sont entaillés dans les angles de façon à les rendre indépendants les uns des autres et en ce qu'ils sont prémarqués afin de leur conférer une élasticité tendant à les ramener dans le même plan que la base du couvercle (1)."

Revendication 7 :

- "Emballage composé d'un conteneur pourvu de rabats dirigés vers l'intérieur et d'un couvercle pourvu de rebords, caractérisé en ce qu'il est fermé par mise en oeuvre du procédé suivant l'une quelconque des revendications 1 à 6."

b) Attendu que le brevet EP 0.251.945. B2, déposé le 19 juin 1987 sous la priorité du brevet français 86 09 412, a pour objet un "procédé de fermeture automatique destiné aux emballages conteneurs".

Attendu qu'à l'issue de la procédure d'opposition et de recours, ce brevet a fait l'objet de la délivrance d'un nouveau Fascicule, publié le 24 septembre 1997, comportant les revendications suivantes :

Revendication 1 :

"Procédé de fermeture automatique d'un emballage composé d'un conteneur pourvu de rabats dirigés vers l'intérieur et d'un couvercle muni de replis, caractérisé en ce qu'il consiste :

- à placer une matière compressible (5) à l'intérieur du conteneur ;
- à pousser le couvercle (1) ainsi que la matière compressible (5) dans le conteneur (3) afin que les replis (2) du couvercle, prévus entaillés dans les coins d'un angle supérieur à 90°, dépassent les rabats ou trottoirs (4) du conteneur qui sont continus dans les angles et discontinus entre les angles, en vue de faire plaquer élastiquement les dits replis (2) contre la paroi interne dudit conteneur,
- et à laisser la matière comprimée (5) reprendre naturellement du volume pour repousser le couvercle (1) vers le haut, afin que ses replis (2) viennent se verrouiller de manière définitive sous les rabats ou trottoirs (4) du conteneur (3).

Revendication 2 :

"Procédé suivant la revendication 1, caractérisé en ce que les dimensions du couvercle (1) sont légèrement inférieures à celles de l'orifice d'entrée du conteneur (3) ;

Revendication 3 :

"Procédé suivant la revendication 1, caractérisé en ce que les replis (2) sont prémarqués afin de leur conférer une élasticité tendant à les ramener dans le même plan que la base du couvercle."

2 - Sur la validité des brevets :

a - Sur la validité du brevet français n° 86.09412 :

Attendu qu'en application de l'article L 613-25 b) du code de la propriété intellectuelle, "le brevet est déclaré nul par décision de justice....b) s'il n'expose pas l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter."

Attendu que se fondant sur les dispositions précitées, la société TAIS fait valoir qu'il ressort de la procédure devant l'Office Européen des Brevets concernant le brevet EP 0.251.945 correspondant au brevet français n° 86.09412, brevet européen dont le texte a été modifié par rapport au texte de sa demande prioritaire, que les rabats du conteneur sont continus dans les angles et discontinus entre les angles, et que les replis du couvercle sont coupés dans les angles avec un angle plus grand que 90°. Qu'il s'agit de caractéristiques essentielles pour obtenir le résultat de l'invention et que l'absence de ces éléments dans le texte de l'invention rend impossible toute exécution par un homme du métier.

Qu'elle ajoute également que l'absence de ces caractéristiques dans les revendications les prive de tout caractère industriel si bien que leur nullité doit être prononcée, qu'il s'agisse de la revendication principale ou des revendications dépendantes.

Attendu que les demandeurs répondent que l'invention doit être appréhendée dans son ensemble (description, revendications et figures) et que le brevet mentionne toutes les caractéristiques de l'invention pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter sans difficulté.

Qu'ils considèrent que même si toutes les précisions concernant les rabats du conteneur ou les replis du couvercle n'apparaissent pas dans le brevet de Madame J, l'homme du métier, apte à faire des essais de routine et à réaliser des maquettes par découpage, comprendrait sans effort comment fonctionne le système décrit.

Mais attendu que la discontinuité des rabats entre les angles ainsi que la caractéristique concernant l'angle d'entaillage supérieur à 90° constituent des éléments essentiels à la réalisation de l'invention, lesquels ne se trouvent ni dans les figures, ni dans le texte de l'invention, qu'il s'agisse de la description ou des revendications.

Attendu en effet que le caractère discontinu des rabats entre les angles est la condition d'un verrouillage efficace et la garantie contre un risque de déchirement de ces rabats.

Que l'angle d'entaillage supérieur à 90° peut seul permettre la bonne pénétration des angles du couvercle après pliage dans les angles des rabats du conteneur.

Qu'en effet, avec un angle à 90° seulement, les replis après pliage se toucheraient et ne pourraient passer sous les rabats du conteneur, en particulier dans les angles.

Qu'il n'appartient pas à l'homme du métier, en l'espèce un spécialiste de l'emballage en carton, de se substituer à l'inventeur pour procéder à des expériences et des recherches complémentaires, afin de déterminer les caractéristiques nécessaires à la réalisation de l'invention.

Attendu que cette insuffisance de description a fait l'objet de notifications par l'OEB à Madame J à l'occasion de la délivrance du brevet européen.

Attendu en effet que répondant à une première notification en date du 2 novembre 1989, Madame J a transmis le 12 janvier 1990 à l'OEB un nouveau jeu de revendications se substituant aux revendications d'origine et comportant sept revendications correspondant aux revendications du brevet n° 86 09412.

Attendu qu'à réception d'une nouvelle notification de l'OEB en date du 27 mars 1990 indiquant que la revendication n° 1 du brevet européen n'était pas brevetable, Madame J a introduit dans le texte de cette revendication les éléments nécessaires à une description suffisante, à savoir que "les replis du couvercle sont prévus entaillés dans les coins d'un angle supérieur à 90°, dépassant les rabats ou trottoirs (4) du conteneur qui sont continus



dans les angles et discontinus entre les angles", ces éléments faisant précisément défaut dans le texte du brevet français.

Attendu qu'il est indifférent que les notifications précitées aient été fondées sur l'article 84 de la convention sur le brevet européen, qui concerne la rédaction des revendications, et non sur l'article 83 de cette convention relatif à la description de l'invention, dès lors que l'homme du métier, auquel les caractéristiques précitées n'ont pas été communiquées, ne pouvait être en mesure de réaliser l'invention en tenant compte de la description, des revendications et des figures annexées.

Attendu en conséquence que la société TAIS est fondée à soutenir que le brevet français n° 86 04912 fait l'objet d'une description insuffisante et qu'ainsi il n'a pas été satisfait aux dispositions de l'article L 613-25 b) du code de la propriété intellectuelle.

Attendu qu'il y a donc lieu de prononcer la nullité du brevet français n° 86 04912 pour insuffisance de description, sans qu'il y ait lieu pour le tribunal de statuer sur le caractère industriel des revendications de ce brevet, ni sur leur validité.

b - Sur la validité des revendications 1, 2 et 3 du brevet européen n° 0.251 945 :

Attendu que la société TAIS fait valoir, au soutien de sa demande de nullité de la revendication 1 pour défaut d'activité inventive, que l'invention revendiquée serait antériorisée par la combinaison des brevets SWAN (WO 81/01398) et La Rochette Cempa (FR A 1.579.675) déjà examinés dans la procédure européenne, avec de nouveaux arts antérieurs, à savoir le brevet Hans O US 3.606-724, le brevet Catafalmo (FR.A.2.453.081) et le brevet Siemens (DE 1.199.689), non cités dans la procédure devant l'OEB.

Attendu que pour l'homme du métier, le problème à résoudre n'est pas de réduire l'encombrement des déchets en fermant de manière automatique le couvercle du conteneur, mais de fermer automatiquement le couvercle du conteneur au moyen de la compression des déchets qui s'y trouvent sans qu'il soit nécessaire d'ouvrir les portes du compacteur.

Attendu que le brevet Swan (WO 81/01398) est relatif à un carton d'emballage et ne divulgue aucun procédé de fermeture automatique de ce carton, le conteneur étant destiné à être recouvert par le couvercle sans qu'il y ait lieu à pousser ce dernier dans le conteneur en vue de son coincement.

Qu'il n'est pas davantage prévu que la matière contenue dans le carton soit compressible afin de repousser le couvercle comme dans le brevet de Madame J.

Attendu que le brevet La Rochelle Cempa (FR.A. 1.579.675) a pour objet un "procédé d'emballage de produits élastiques caractérisé en ce que le produit à emballer est placé, par l'intermédiaire d'un manchon de guidage, dans une caisse américaine munie de trous sur deux faces latérales sous le pli d'articulation des grands rabats supérieurs ; le produit étant comprimé dans la caisse par un piston muni de gouttières, avec interposition d'une

plaque ; des tiges de maintien de ladite plaque étant glissés, à travers les trous de la caisse, dans les gouttières du piston ; la caisse étant ensuite fermée après retrait du piston ; les tiges étant enfin retirées de la caisse."

Attendu en premier lieu que la plaque utilisée ne peut en elle même remplir une fonction de fermeture comme un couvercle dans la mesure où elle ne sert qu'à maintenir temporairement la matière à l'intérieur du conteneur grâce à l'action des tiges, avant que les rabats ne soient placés en position de fermeture.

Attendu de plus qu'un tel dispositif implique une action manuelle de fermeture d'une part en ce que les rabats sont repliés manuellement afin d'être fermés par une bande adhésive, et d'autre part en ce que les tiges de maintien de la plaque sont glissées à travers les trous de la caisse dans des gouttières du piston puis retirées après fermeture de l'ensemble, et permet donc pas d'assurer une fermeture automatique du conteneur.

Attendu que la brevet Hans O décrit un procédé par lequel une matière compressible est placée à l'intérieur d'un conteneur, le couvercle et la matière étant comprimés et poussés vers le bas, pour ensuite, après blocage du couvercle, laisser la matière comprimée mettre le couvercle en compression.

Mais attendu que ce procédé ne permet pas une fermeture automatique du conteneur dans la mesure où après avoir obtenu un certain degré de compression des produits, il impose une intervention consistant à "agrafer les rebords du couvercle aux murs du container, à dimensionner le container en supprimant uniformément les bords supérieurs du container au dessus de la zone agrafée, et à aligner les bords des murs ainsi découpés avec ceux du couvercle."

Qu'ainsi, à partir de cet agrafage, qui constitue une caractéristique essentielle du brevet, l'homme du métier ne peut être naturellement conduit à l'invention faisant l'objet du brevet européen.

Attendu que le brevet Catafalmo n° 80 07721 concerne un conteneur ou boîte "qui comporte sur son corps une saillie ou bossage intérieur, à la proximité du bord qui entoure l'ouverture d'introduction de la matière. Il comporte un bouchon destiné à être introduit dans le conteneur ou boîte, et formé avec un fond essentiellement plat et une jupe évasée, essentiellement élastique, suffisamment pour se resserrer et dépasser ladite saillie ou bossage et pour s'élargir contre les parois du conteneur ou boîte au delà de ladite saillie ou bossage."

Mais attendu que le conteneur ou boîte est destiné à recevoir une matière dense, tels des stucs, mastics ou graisses et non à des matières compressibles. Que de plus, aucun verrouillage n'est prévu entre la jupe du couvercle et les rebords de la boîte ou conteneur.

Attendu enfin que le brevet Siemens concerne un dispositif d'emballage de réfrigérateurs.

Attendu que selon ce procédé, l'objet à emballer est placé sur un couvercle de fond muni de rebords et au dessus duquel le conteneur muni de rabats pour s'assembler avec les rebords, est descendu jusqu'à ce que les rebords viennent se verrouiller de manière définitive sur les replis des rabats et ferment le conteneur en s'encliquetant, le poids de la charge comprimant le couvercle du fond.

Mais attendu que dans ce dispositif, la charge est introduite après la mise en place du fond, lequel le peut être assimilé à un "couvercle" au sens de l'invention de Madame J, l'encliquetage de ce fond étant assuré par le poids du réfrigérateur et non par la poussée d'une matière comprimée puis décompressée.

Attendu que la société TAIS ne démontre pas en quoi les antériorités précitées, prises isolément ou combinées entre elles, conduiraient naturellement l'homme du métier à l'invention revendiquée en sélectionnant dans chacun de ces documents les éléments qui, combinés entre eux, ou entre certains d'entre eux, permettraient de reconstituer l'invention protégée, étant observé que cette reconstitution s'effectuerait nécessairement a posteriori sans que soit préalablement identifié et formulé clairement le problème technique à résoudre.

Attendu en conséquence qu'il y a lieu de rejeter la demande en nullité de la revendication 1 pour défaut d'activité inventive.

Attendu que la revendication n° 1 étant reconnue valable, il en va de même des revendications dépendantes.

#### V - SUR LA CONTREFAÇON :

Attendu que la preuve de la contrefaçon est libre.

Que si la saisie-contrefaçon n'a été pratiquée que sur le fondement du brevet français et non sur celui du brevet européen, il appartient au tribunal d'apprécier, compte tenu des éléments de faits résultant de la saisie- contrefaçon, si les produits saisis constituent ou non une contrefaçon au brevet européen EP 0.251.945.

Attendu qu'il ressort du procès verbal de saisie-contrefaçon que les rabats (trottoirs 11 et volet 16) du conteneur saisi ne sont pas continus dans les angles, ni discontinus entre les angles.

Attendu de plus, que les petits rabats latéraux sont repliés vers l'extérieur et ne peuvent donc constituer de trottoirs à l'intérieur du conteneur, la fermeture de l'emballage n'étant assurée que par le glissement des rebords du couvercle sous les deux autres rabats longitudinaux opposés du conteneur et dans une encoche aménagée au milieu des deux autres rabats.

Qu'il ne peut être soutenu qu'il suffirait d'inverser le sens dans lequel les petits rabats sont repliés pour réaliser l'invention de Madame J, la nécessité d'une telle modification excluant toute contrefaçon.

Attendu que les emballages saisis ne reproduisent donc pas la revendication n° 1 du brevet européen.

Attendu en conséquence qu'aucune contrefaçon ne peut être constatée en ce qui concerne la revendication n° 1 du brevet européen, et à plus forte raison de ses revendications dépendantes.

Attendu que les demandeurs seront donc déboutés en leur demande principale.

#### VI - SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE :

Attendu que la société TAIS ne démontre pas la faute ou l'abus dont elle fait état au soutien de sa demande reconventionnelle en dommages et intérêts, laquelle sera donc rejetée.

#### VII - SUR L'EXECUTION PROVISOIRE ET L'APPLICATION DE L'ARTICLE 700 DU NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE :

Attendu que la nature de l'affaire ne justifie pas que l'exécution provisoire soit ordonnée.

Attendu enfin que l'équité ne commande pas de faire application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

#### PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

Par jugement contradictoire, rendu publiquement et en premier ressort,

Donne acte à la société TAIS de ce qu'elle intervient dans la présente procédure aux droits de la société Transordures.

Déclare régulière la saisie contrefaçon pratiquée le 20 septembre 1990 au Centre hospitalier général Hôpital Layne de Mont de Marsan.

Déclare recevable l'action introduite par la société OR-N-VI, aux droits de la société CHD.

Prononce l'annulation du brevet français n° 86.09412 pour insuffisance de description.

Rejette la demande en nullité du brevet n° EP 0.251.945 formée par la société TAIS.

Déboute les demandeurs en leur action en contrefaçon.

Déboute la société TAIS en sa demande reconventionnelle en dommages et intérêts.

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire, ni à application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Condamne les demandeurs aux dépens de l'instance et dit que les dépens pourront être recouvrés directement par la SCP Deprez Dian Guignot et associés, en application des dispositions de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.